

INFORMATION GÉNÉRALE DU PUBLIC SUR L'EMPLOI DES CAMÉRAS-PIÉTONS PAR LA POLICE MUNICIPALE DE MARIGNIER

Textes de références : Articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BPA-2026-065

Les agents de police municipale de MARIGNIER sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel grâce à une caméra piétons depuis le 09/02/2026

❖ Quel est le matériel utilisé ?

Les 3 policiers municipaux sont dotés d'une caméra de marque REVEAL – D3, vision diurne et nocturne.

Led verte fixe : caméra allumée

Led rouge clignotante : enregistrement en cours

Bouton de déclenchement de l'enregistrement

Bouton d'allumage de la caméra



La caméra-piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, et est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L.241-1 du Code de la Sécurité Intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.

Lors de l'utilisation de caméras-piétons par les agents de la police municipale, des données personnelles sont collectées.

La ville de MARIGNIER, dans le respect de la loi, décide pourquoi et comment sont traitées vos données personnelles à cette occasion et agit ainsi comme responsable de traitement.

❖ **Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation des caméras-piétons ?**

Images et sons captés par les caméras individuelles, jours et plages horaires d'enregistrement, lieu où ont été collectées les données.

❖ **À quelles fins sont collectées ces données ?**

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre la prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, la formation et la pédagogie des policiers municipaux

❖ **Combien de temps sont conservées les données personnelles collectées ?**

Les données sont conservées pendant 1 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées des traitements.

❖ **À noter**

Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le délai d'un mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

❖ **Qui a accès aux données ?**

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes :

- ❖ Le responsable du service de la police municipale
- ❖ Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- ❖ Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- ❖ Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

❖ **Quels sont vos droits sur les données personnelles vous concernant ?**

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD » et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, l'effacement et de limitation du traitement des informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par mail à police@marignier.fr ou par courrier postal à :

Mairie de MARIGNIER

43 avenue de la Mairie

74970 MARIGNIER

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L. Si vous êtes concerné par ces restrictions ou si vous souhaitez engager une réclamation, vous pouvez saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » :

C.N.I.L - service des Plaintes

3 Place de Fontenoy - TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07.